

Mot du directeur général

Le projet de loi C-32 sur le droit d'auteur : des modifications intéressantes

10 juin 2010

Mercredi le 2 juin dernier, les ministres de l'Industrie et du Patrimoine, Tony Clement et James Moore, ont déposé le très attendu projet de loi C-32 modifiant la Loi sur le droit d'auteur. Rappelons qu'il s'agit du troisième projet déposé depuis cinq ans, les deux premiers, C-60 et C-61, étaient morts au feuilleton à la faveur du déclenchement d'élections générales, non sans avoir auparavant suscité de nombreux débats.

C'est que le monde change, et avec lui notre rapport à la création, à sa diffusion, à son utilisation et, bien sûr, au rôle économique qui découle de ces activités. Aussi, ce contexte favorise un débat très polarisé; l'arrivée du numérique, du web 2.0 et d'autres avancées technologiques a non seulement favorisé l'émergence de nouveaux types de contenus et de diffusion, elle a aussi donné naissance à de nouveaux interlocuteurs, pas si nouveaux que ça : les utilisateurs. C'est toute la dynamique de la relation entre la création et sa vie publique qui se trouve affectée et il est capital que la nouvelle législation reflète cette réalité, de façon à garantir des revenus aux créateurs qui évoluent dans le marché, mais aussi une utilisation qui ne freine pas l'imagination que ces œuvres protégées éveillent et engendrent.

Et les bibliothèques dans tout cela ? Un premier examen du projet de loi laisse voir des dispositions fort intéressantes. En tête de liste, l'élargissement de l'utilisation équitable à la satire, la parodie et l'éducation. Il est aussi heureux que le législateur prévoit des exceptions pour les copies de sauvegarde. Plus largement, les articles relatifs aux contenus générés par les usagers et aux supports adaptés auront certes un impact positif pour les bibliothèques.

Cela dit, on retrouve en certains endroits des formulations floues qui, prises à la lettre, ne vont pas au bout de la logique qu'elles suggèrent. Par exemple, l'article 29.22 (1) b stipule qu'une reproduction à des fins privées est permise si l'œuvre reproduite a été obtenue légalement, « autrement que par emprunt ou location » : comment harmoniser cela avec l'article 30.3 sur la reprographie en bibliothèque, qui n'a pas été amendé ? Autre question : l'article 41 régleme en détail les mesures techniques de protection des œuvres, mais ne prévoit aucune exception pour des fins de préservation en bibliothèque. Il s'agit là d'une absence qui ne manquera pas de compliquer l'accomplissement du mandat des bibliothèques.

Il ne s'agit certes que d'un premier dépôt du projet de loi. Si celui-ci effectue un cheminement complet, il faudra attendre au moins un an avant son entrée en vigueur. Dans le contexte actuel d'un gouvernement minoritaire et compte tenu des précédents, il serait hasardeux de présumer de l'avenir. Quoi qu'il en soit, l'ASTED entend poursuivre ses démarches et prendre une part active aux réflexions qui entoureront ce projet de loi.